



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

8 JAN. 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

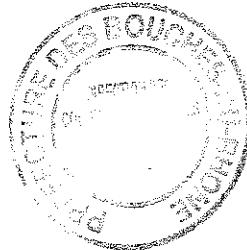
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

04.91.15.63.21

pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

210-2006 A



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à la remise d'une étude de dangers et d'un rapport final d'une tierce expertise par la société
COGEX SUD sise R.N. 568 La Plaine Ronde Sud 13270 FOS-SUR-MER

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 novembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Bouches du Rhône sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance 7 décembre 2006,

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation avec servitudes (Seveso seuil haut) en application de la règle d'additivité des substances, depuis la modification des seuils de classement des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées par le décret n°2005-989 du 10 août 2005,

CONSIDERANT que ce nouveau statut engendre de nouvelles dispositions applicables, notamment la remise d'une nouvelle étude dangers (conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005) et la mise en oeuvre d'un système de gestion de la sécurité,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de

l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1:

L'étude de dangers de l'établissement COGEX SUD, sis R.N 568, La plaine Sud, 13270 FOS-SUR-MER, sera transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier 2007 après prise en compte des remarques de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2:

Cette étude répondra aux obligations des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005.

Cette étude de dangers pourra être soumise dans son ensemble, à l'analyse critique d'un tiers expert à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les axes de l'analyse critique seront détaillés et déterminés lors de la réunion de lancement de cette étude.

Les choix du tiers expert proposé par l'exploitant, sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3:

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 -Livre V – Titre 1er – Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 – Livre V – Titre 1er – Chapitre 1er du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:

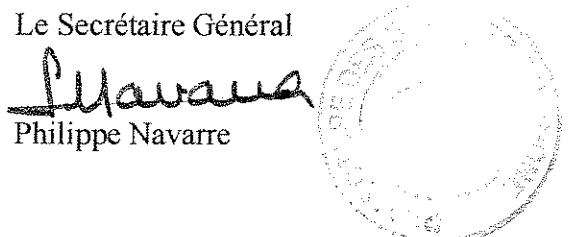
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS-SUR-MER,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 8 janvier 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe Navarre





SITUATION GENERALE

Titre		Extrait de la carte IGN n° 3044 E		
Ueu	ACTUALISATION ETUDE DES DANGERS	Date	Echelle	
Client	FOS-SUR-MER (13)	07/04/2004	1/25 000	
	COGEX S.A.C. S.U.S.C.	Reference AIX	Verifié SGL	Dessiné AMA
	Job No. 43933-005-415			ANNEXE 1

TOTAL PAGE(S) 02